

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit : Rivertree Bond – Short Term Sustainable**

**Identifiant d'entité juridique : 222100FLMU4DFXYRN792**

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 30%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 10%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment réalise des investissements qui contribuent au moins à l'une des sept thématiques de transition suivantes :

- Alimentation et agriculture durables
- Mobilité et infrastructures durables
- Ressources renouvelables
- Économie circulaire
- Santé et prospérité des populations
- Innovation durable
- Intégration sociale et émancipation

Ces sept thématiques de transition se fondent sur les défis posés par les mégatendances mondiales. Ces thématiques interconnectées découlent des tendances démographiques, technologiques, environnementales, géopolitiques, sociales et économiques qui façonneront notre planète dans les années à venir. Au sein de ces sept thématiques, le compartiment sélectionne et investit dans des entreprises et des organisations qui contribuent concrètement à la transition vers une société durable par le biais de leurs produits et services ou de leurs pratiques commerciales.

Le compartiment contribue aux objectifs environnementaux et sociaux suivants :

- **l'atténuation du changement climatique** au travers d'investissements qui contribuent aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable
- **l'adaptation au changement climatique** au travers d'investissements qui contribuent aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable
- **l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines** au travers d'investissements qui contribuent à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables
- **la transition vers une économie circulaire** au travers d'investissements qui contribuent à la thématique de transition Économie circulaire
- **la prévention et le contrôle de la pollution** au travers d'investissements qui contribuent à la thématique de transition Mobilité et infrastructures durables
- **la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** au travers d'investissements qui contribuent à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables
- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies en % des investissements.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit de l'implication d'entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP)) en % des investissements.

Une méthode dite « réussite/échec » ("pass/fail") est appliquée aux investissements considérés comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Cela signifie que tout investissement est considéré comme un investissement durable lorsque tous les critères pertinents ont été remplis. Les seuils minimaux de contribution sont les suivants :

- Pour les obligations émises par des entreprises, un seuil minimum de 33 % de revenus provenant d'activités économiques considérées comme contribuant à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus s'applique.
- Pour les obligations émises par d'autres types d'émetteurs (tels que les banques multinationales de développement), un seuil minimum s'applique : 75 % du produit de l'obligation doit contribuer à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

- Part des investissements qui contribuent à l'une des sept thématiques de transition
- Part des investissements dans des émissions réalisées par des émetteurs se trouvant sur la liste d'exclusion de la société de gestion.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social.

Des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative de titres souverains et supranationaux (« indicateurs PAI ») figurant dans l'Annexe I du règlement délégué SFDR (UE) 2022/1288, dans le but d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social. Lorsqu'il n'existe pas de données robustes suffisantes ou de proxys pour un indicateur PAI donné, cet indicateur ne sera pas évalué.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Pour garantir l'alignement sur les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE, la société de gestion fait appel aux services de recherche d'un prestataire indépendant spécialisé. Ces recherches permettent de déterminer si un émetteur transgresse

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ou risque de transgresser un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies, ainsi que les chapitres correspondants des Principes directeurs de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies y afférents. Toute transgression constatée de la part d'un émetteur est considérée comme un préjudice important.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen de plusieurs méthodes. Comme indiqué dans la stratégie d'investissement, la première sélection est effectuée par le fournisseur de données tiers. En sélectionnant l'univers, un principe de précaution est appliqué pour minimiser le risque d'impact négatif des investissements en obligations souveraines et d'entreprises. Pour les émetteurs souverains, cela est réalisé par pays, ceux-ci devant être exempts de sanctions internationales (Union Européenne et Nations Unies) et doivent avoir ratifié ou avoir entamé le processus de ratification des conventions les plus largement acceptées et soutenues par les Nations Unies incluant les plus importantes sur les droits de l'Homme et l'environnement. Pour les entreprises privées, le principe permet de fixer des conditions préalables pour celles qui évoluent dans des secteurs présentant un risque de durabilité accru, comme les violations des droits de l'homme ou les niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre. Le principe de précaution exige la mise en place de politiques, programmes et données de performance au travers desquels les entreprises témoignent de leur sensibilisation et visent à prévenir et à gérer leur implication dans des controverses, ainsi que les conséquences négatives de leurs activités.

Par ailleurs, certaines activités sont exclues et ce au travers de deux approches :

- Pour toute implication dans des produits réellement non durables, une politique de tolérance zéro est appliquée (par ex. pour les armes et l'énergie nucléaire). Le fait de percevoir des revenus issus de la production de ces produits entraîne l'exclusion de tout financement ou investissement
- Pour les autres produits, un seuil de revenu maximal est fixé afin de minimiser l'exposition (par ex. pour les produits du tabac). Une entreprise ou une activité qui dépasse le seuil fixé manifeste une volonté stratégique d'implication et est donc exclue de tout financement ou investissement.

Ensuite, les principales incidences négatives du compartiment sont atténuées ou réduites dans le temps, lorsque cela est nécessaire et réalisable, au travers d'un engagement structuré auprès des émetteurs. Les informations concernant la manière dont le produit financier a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont communiquées dans le rapport annuel du produit financier.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

- 1) L'univers d'investissement éligible du compartiment est obtenu à partir de données fournies par une partie tierce. Les entreprises sélectionnées contribuent de manière globale à la transition vers un monde durable. À cet effet, les activités des entreprises répondent aux défis mondiaux posés par des tendances structurelles telles que le vieillissement de la population, la pénurie de ressources, les inégalités et l'exclusion. Sept thématiques de transition guident la sélection des investissements des fonds : Alimentation et agriculture durables, Mobilité et infrastructures durables, Ressources

renouvelables, Économie circulaire, Prospérité et santé des personnes, Innovation durable et Inclusion sociale et émancipation. Ces entreprises répondent également à des normes minimales de précaution. Pour plus d'information sur la liste d'exclusion, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

2) À partir de ces données, le gestionnaire du fonds vérifie que les obligations figurant dans cet univers sont émises par des entreprises qui ne sont pas impliquées :

- dans la fabrication de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions ou d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques (toute entreprise dont les informations rendues publiques indiquent clairement qu'elle est activement et sciemment impliquée dans la production de telles armes)
- de manière significative dans l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique.

Si un émetteur figurant dans la base de données répond à l'un des critères ci-dessus, il est exclu par le gérant (filtre d'exclusion).

3) Le gestionnaire du compartiment prend également en compte les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social, comme détaillé ci-dessus.

4) Les investissements doivent également respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise émettrice de l'obligation, évaluation pour laquelle le compartiment utilise des données et des recherches externes spécialisées.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

- Investir à minima 75% dans des investissements qui contribuent à au moins une des sept thématiques de transition suivantes : Alimentation et agriculture durables, Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables, Économie circulaire, Prospérité et santé des personnes, Innovation durable ou Inclusion sociale et émancipation. Au sein de ces sept thématiques, le compartiment sélectionne et investit dans des entreprises et des organisations qui ont une vision claire et des engagements définis en matière de transition vers une société durable par le biais de leurs produits et services ou de leurs pratiques commerciales ;
- Respecter les critères suivants d'exclusion de la société de gestion :
  - Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies
    - Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées, les détails de ces exclusions sont repris à la question « quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »)
- Les émetteurs des titres figurant dans le compartiment respectent les principes du Pacte mondial des Nations Unies et lorsque ce n'est pas le cas, ces entreprises doivent faire l'objet d'une initiative d'engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les investissements réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail.

Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise émettrice de l'obligation, évaluation pour laquelle le fonds utilise des données et des recherches externes spécialisées.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

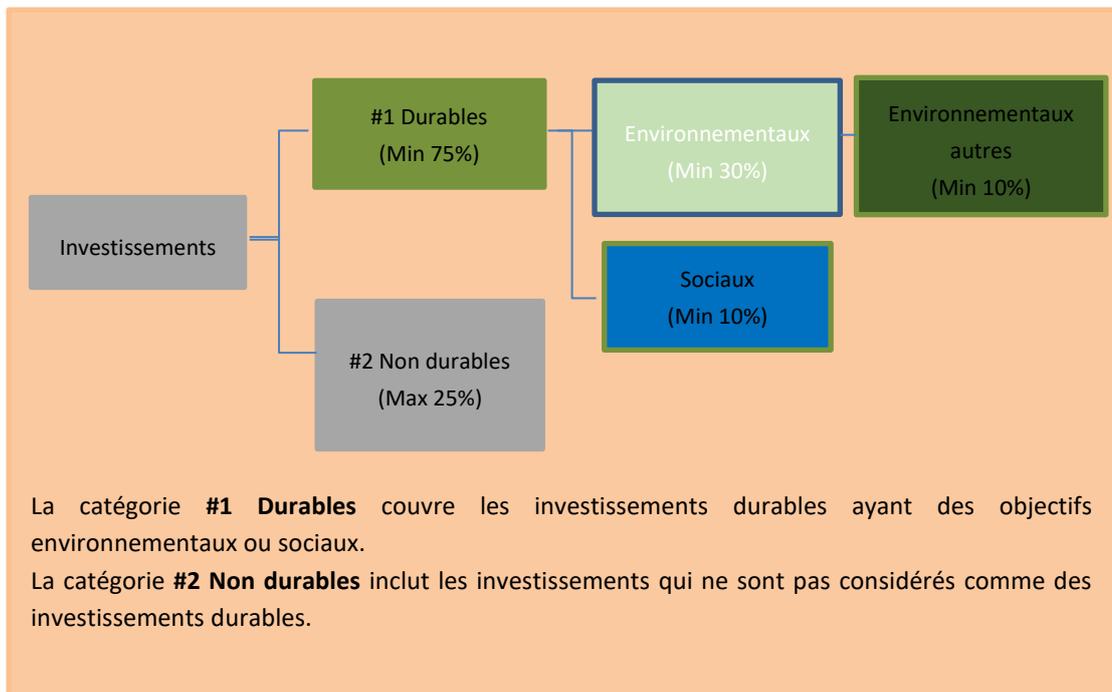
## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissement durables ?

La part minimale d'investissements durables dans le compartiment est de 75 %. Les investissements restants sont des produits dérivés, des liquidités et des instruments du marché monétaire. Ces autres investissements sont détenus à titre accessoire et/ou à des fins de couverture.

Pour les investissements dans des fonds tiers, le gestionnaire s'assure, via un process de due diligence et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants, intégrés dans les méthodes et les processus
- Actionnariat actif : dialogue de haute qualité, supporté par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur l'engagement et les progrès vis-à-vis d'objectifs durables

Kredietrust SA échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les objectifs sociaux du compartiment.



### ● Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

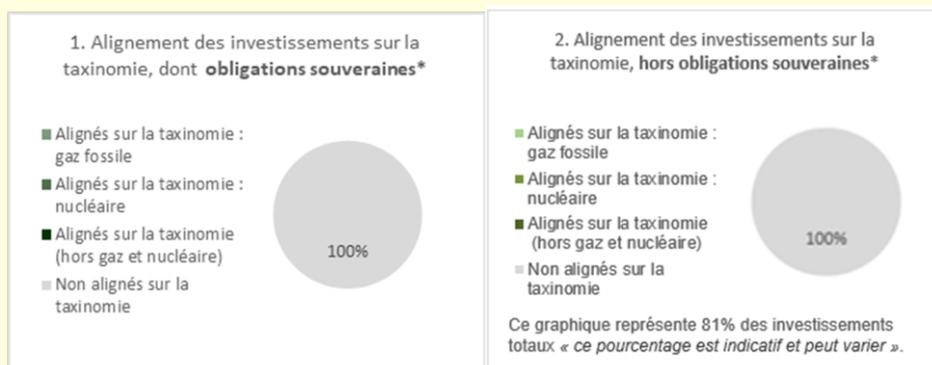
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables, mais ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements conformes à la taxinomie européenne. De ce fait, la proportion minimale d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie européenne est de 0 %.

### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

- Oui:
- Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie européenne, dans la mesure où le produit financier ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements alignés sur cette taxinomie. La part minimale d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie européenne est de 50%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables poursuivant un objectif social. La part minimale d'investissements durables poursuivant un objectif social est de 10%.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont destinés à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements sont effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments ne sont pas autorisés au titre de garantie minimale à investir dans des émetteurs de pays à l'encontre desquels l'UE a décrété un embargo sur les armes à destination du gouvernement central.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Non.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est t'il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)